

DÉCISION CONCERNANT

La saisine de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal administratif de Limoges

Requête à fins de référé expertise partie R.532-1 du Code de justice administrative

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES MÉTROPOLE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-2 et L.2121-10 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 128 en date du 27 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.2121-2 et L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

CONSIDÉRANT que la Limoges Métropole a décidé de lancer, avec un maître d'ouvrage, une opération de réaménagement global de la rue du Fort Saint-Martial, à LIMOGES, comprenant la rue du Fort Saint-Martial dans son intégralité, ainsi que l'ensemble des trottoirs, que la présence des travaux en état sur une partie de cette rue, dans un quartier historique et classé au titre de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de Répose et de pose de revêtements d'aménagement et d'ameublement, ainsi que des opérations de voirie prévues de faire subir aux des chantiers et de la circulation des usagers ; que ces travaux peuvent engendrer des situations d'urgence de fait de la présence d'ouvrages ou travaux présentant des risques particuliers, ce qui peut avoir pour conséquence de causer des dommages à ces usagers ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux publics est susceptible de donner lieu à des litiges devant le Tribunal administratif et qu'il convient donc de solliciter le dispositif d'un expert pour connaître l'état général actuel des bâtiments et sous-sols situés sur les parcelles concernées, pour permettre la prise des décisions appropriées à la situation d'un dossier litigieux ;

R.É.C.I.S.E

Article 27 - Limoges Métropole sollicite le Tribunal administratif de Limoges qu'il fasse application des dispositions de l'article R.532-1 du Code de justice administrative afin qu'il ordonne la nomination d'un expert en vertu de l'article R.532-1 du Code de justice administrative afin qu'il ordonne l'état général actuel des bâtiments et sous-sols situés sur les parcelles concernées, pour permettre la prise des décisions appropriées à la situation d'un dossier litigieux.

DÉCISION

Décision concernant la saisine de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal administratif de Limoges Requête à fins de référé expertise (article R.532-1 du Code de justice administrative)

1 DOCUMENT - Publié le 29 Septembre 2022



DEC_AJ_23285_REQUETE_EXPERTISE_FACADES_MURS.pdf
(.pdf, 166,9 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**